

Statuts

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Juste une Assemblée de Joueur·ses d'Epée de Plus". Abréviation JAJE+. Ci-après et dans le Règlement Intérieur (RI) nommée "l'Asso".

Article 2 : Objectif

Cette association a pour but l'étude, la pratique et la transmission des Arts Martiaux Historiques Européens (AMHE).

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé dans la commune de Nantes. Le siège social est indiqué dans un article du Règlement Intérieur (RI).

Article 4 : Administrateur·ices (admins)

L'Asso est dirigée par des admins.

Toustes les membres lorsqu'ils deviennent membre se voient proposer d'être admin. Sauf décision contraire des admins.

Les membres peuvent refuser de devenir admin.

Les admins peuvent démissionner et rester membres.

Les membres qui ne sont pas admin peuvent demander à le devenir, ce qui leur est accordé automatiquement sauf décision contraire des admins.

Les admins perdant le statut de membre perdent automatiquement le statut d'admin.

Les admins se réunissent en Conseil d'Administration (CA) qui se tient autant de fois que nécessaire à l'initiative de tout·e membre.

Chaque date et lieu de réunion est soumis à un vote auquel au moins la moitié des admins doivent avoir participé.

Un·e président·e de séance et un secrétaire sont désignés de la même manière pour chaque

CA.

La liste des sujets abordés au cours du CA ainsi que les décisions prises sont communiquées aux membres sous un délai maximum de 15 jours.

Les décisions peuvent également être prises par les admins sans se réunir, par le moyen d'un vote électronique, par exemple.

Article 5 : Membres

Toute personne physique majeure peut demander à être membre de l'association.

Sa demande peut être refusée par le CA. A défaut, la demande est acceptée.

Seuls les membres peuvent participer aux activités de l'Asso.

Les membres doivent respecter le RI.

Un·e membre cesse d'être membre de l'association lorsqu'il y a :

- démission de la part du / de la membre,
- exclusion sur décision du CA,
- décès du / de la membre.

Article 6 : Exclusions

Les exclusions mentionnées dans les précédents articles se font en plusieurs phases :

- le·a membre est convoqué·e le CA ou une commission représentant le CA.
- lors de la convocation sont exposées :
 - par le CA : les raisons de l'exclusion,
 - le·a membre : les raisons contraires à l'exclusion,
 - les autres informations que les parties jugent utiles de communiquer.
- suite à la convocation, le CA peut confirmer la décision d'exclusion ou l'annuler. La décision peut-être aussi suspendue dans l'attente d'une nouvelle convocation.
- en cas de confirmation, le·a membre exclus·e est notifié de la décision.

La convocation propose au / à la membre convoqué de choisir parmi 3 rendez-vous (composés chacune d'une date, d'une heure et d'un lieu).

Le·a membre peut en répondre accepter l'un des rendez-vous proposé ou proposer à son tour d'autres dates et lieux de rendez-vous, lesquelles peuvent être acceptées ou refusées.

La confirmation de l'exclusion peut être prise en l'absence du / de la membre pour les raisons suivantes :

- le·a membre ne répond pas à la convocation,
- aucun accord n'est trouvé avec le·a membre pour définir le rendez-vous,
- le·a membre ne se présente pas à la date et au lieu convenue.

Le·a membre convoqué peut venir accompagné d'une personne de son choix.

Article 7 : Assemblées générales

Toutes les membres sont convoqués aux Assemblées Générales (AG).

Les convocations aux AG sont envoyées au moins 30 jours avant à toutes les membres.

L'ordre du jour d'une AG est communiquée également 30 jours avant à toutes les membres.

L'ordre du jour d'une AG peut-être modifié jusqu'à 15 jours avant.

Ne sont traités lors d'une AG que les sujets prévus à l'ordre du jour.

Les éventuelles décisions lors d'une AG sont communiquées à toutes les membres sous un délai de 15 jours maximum.

Une AG peut être Ordinaire (AGO) ou Extraordinaire (AGE).

Une AGO a lieu une fois par an au mois de mai.

Les AGE sont similaires aux AGO à la différence que :

- elle est organisée par décision du CA ou sur demande d'au moins 25% des membres,
- il peut y avoir de aucune à plusieurs AGE au cours d'une même année.

Article 8 : Votes

Les décisions soumises à un vote sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la décision est considérée comme refusée par les participant·es.

Article 9 : Liquidation

En cas de dissolution, un·e ou plusieurs liquidateur·ices sont nommé·es par le CA et appliquent aux actifs de l'Asso l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

